



Arrêt

n° 196 249 du 7 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. CHIURULLI**
 Rue aux Laines, 35
 4800 VERVIERS

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEMOULIN *loco* Me C. CHIURULLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 mai 2014, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le même jour, le bourgmestre de Verviers a pris une décision de non prise en considération (annexe 2) de cette demande.

1.2 Le 11 juin 2014, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre ces

décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 179 192 prononcé le 12 décembre 2016.

1.4 Le 21 mars 2017, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 6 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique en avril 2013 avec un passeport et un visa Schengen valable du 07.02.2013 au 07.05.2013. Ce dernier a expiré. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Depuis son arrivée, la requérante a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 05.05.2014 qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 05.05.2014. Elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 11.06.2014 qualifiée d'irrecevable le 04.06.2015. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 10.07.2015 et a été rejeté le 12.12.2016. Elle a introduit la présente demande de régularisation sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

L'intéressée fait état de la longueur de son séjour depuis 2013 et invoque son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (sous visa Schengen) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Madame vit avec son compagnon en séjour illégal, [K.Y.], né le 13.01.1974, de nationalité algérienne et son enfant mineur en séjour illégal, [M.A.A.], né à Verviers le 12.10.2014, de nationalité algérienne. S'il est prouvé que l'enfant est bien le fils de Madame, il n'en est pas de même concernant la filiation paternelle. La requérante n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que l'enfant serait le fils du compagnon de la requérante. Aussi, au regard des informations reprises dans le dossier administratif, aucun élément ne nous permet d'établir un lien de filiation entre l'enfant précité et le compagnon de la requérante. L'intéressée n'a pas apporté d'élément officiel en ce sens, n'a pas actualisé son dossier et ne peut par conséquent pas prouver la paternité vis-à-vis de son enfant. Or, rappelons que c'est à l'étrangère qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, remarquons que le fait que l'enfant soit né sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

L'intéressée invoque la cellule familiale et sa vie familiale et affective. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ajoutons qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation sa vie familiale et affective de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et affective. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et affectifs de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons également que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante mentionne être dans une situation de détresse. Elle souligne ne pas pouvoir retourner au pays d'origine car elle y était destinée à un homme et a épousé religieusement au pays d'origine un autre homme, Monsieur [K.Y.], né le 13.01.1974, de nationalité algérienne. Elle déclare qu'elle risque de subir en Algérie la colère de ses frères qui se considèrent comme déshonorés par son comportement de désobéissance. Elle mentionne que des représailles sont annoncées. Elle ajoute craindre une vengeance familiale par les représentants masculins de sa famille, craindre pour sa vie ainsi que pour sa famille car les crimes d'honneur sont fréquents en Algérie.

Concernant la situation générale au pays, à savoir que les crimes d'honneur y sont fréquents, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. L'intéressée n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pouvant étayer ses assertions. Elle se contente en effet de poser cette allégation sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation.

La requérante fournit des lettres de soutien émanant de concitoyens ainsi que de membres de sa famille dont sa mère et ses sœurs (toutes ces attestations proviennent de l'Algérie). Ces témoignages apportent un soutien à la requérante quant aux difficultés qu'elles [sic] a vécues au pays d'origine et quant au fait que la requérante devrait éviter de retourner sur le sol algérien, notamment au domicile familial. Notons que les faits ne peuvent être établis sur seule base des témoignages familiaux et de proches car ces documents restent purement privés et leur authenticité, leur sincérité et leur impartialité ne peuvent être vérifiées. Ces documents ne peuvent constituer un élément de preuve suffisant.

La crainte de vengeance et de représailles de la part des représentants masculins de sa famille ne repose sur aucun élément objectif. Aucun document n'évoque les mauvais traitements qu'elle pourrait subir au pays. Elle n'apporte aucun élément probant, ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Nous ne pouvons établir l'existence de circonstances exceptionnelles sur base de jugements hypothétiques. Ajoutons qu'en cas de représailles de sa famille, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait faire appel aux autorités nationales de son pays d'origine afin de garantir sa sécurité. En tout état de cause, aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine étant donné que la requérante pourrait se rendre dans une autre ville que sa ville natale, dans une région où elle serait davantage en sécurité. Ajoutons aussi qu'elle pourrait se rendre dans sa ville natale sans informer sa famille de son retour.

Rien n'établit à suffisance la réalité de sa situation de détresse à la base de la présente demande d'autorisation de séjour. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Notons que c'est à l'étrangère qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n26.814 du 30.04.2009).

Etant donné que la requérante est majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou

encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Madame ajoute que vu le caractère privé de la menace, une demande d'asile n'aboutirait pas. Cependant, elle n'a pas tenté de faire appel à la seule instance compétente en la matière, soit le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, en introduisant une demande d'asile. Notons qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau des autorités nationales (par exemple la police) de son pays d'origine. Elle ne démontre pas que celles-ci ne pourraient pas la protéger. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour au pays d'origine ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, impose seulement un retour d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 07.02.2013 au 07.05.2013. Celui-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4^o la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 11.06.2014 qualifiée d'irrecevable le 04.06.2015. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 15.09.2015 auquel elle n'a pas obtempéré.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 07.02.2013 au 07.05.2013. Celui-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour.

L'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 11.06.2014 qualifiée d'irrecevable le 04.06.2015. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 15.09.2015 auquel elle n'a pas obtempéré ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, elle rappelle que la requérante « est en Belgique depuis 2014. Qu'elle a fui son pays d'origine pour vivre son amour envers Monsieur [K.Y.], qui n'est pas accepté par sa famille, et pour éviter les représailles de vengeance de la famille suite à leur mariage religieux. Qu'elle a entamé toutes les démarches nécessaires afin de voir régulariser son séjour, en vain. Attendu que la requérante a tissé des liens d'amitiés et sociaux avec les personnes rencontrées sur le territoire belge. Que la requérant est la mère d'un enfant, [A.M.], né le 12/10/2014 à VERVIERS, et est enceinte de son deuxième enfant. Que le père de ses enfants est Monsieur [K.Y.]. Qu'elle ne peut pas rentrer chez elle dans cet état, vu que sa famille n'accepte pas sa relation avec Monsieur [K.Y.]. Que la vie des enfants et de la requérante sont menacées [sic] par les frères et oncles de la requérante, comme le démontre les témoignages déposés [sic] au dossier de la demande de séjour » et soutient qu' « en affirmant que la requérante ne démontre pas en quoi il lui est difficile d'introduire une demande de séjour chez lui [sic], la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, en violation des principes repris au moyen. Que les documents démontrant les difficultés ont été déposés par la requérante à l'introduction de sa demande ». Elle reproche ensuite à la partie

adverse d'avoir violé le principe de minutie et rappelle le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait ensuite valoir que « la partie adverse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence ni en quoi [sic] le long séjour ne serait pas, en l'espèce, une circonstance exceptionnelle. Que le risque encouru par la requérante en cas de retour au pays est bien réel. Qu'il lui est cependant difficile de rapporter des preuves objectives d'une vengeance privée et subjective ! Que toutefois, ses sœurs et mère ont accepté de braver le danger pour rédiger des attestations. Que la partie adverse ne peut les ignorer ».

Elle ajoute encore que « l'article 7 de la loi du 15/12/1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels et n'impose aucune obligation ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur du séjour de la requérante et son intégration, à sa vie familiale en

Belgique et à sa situation familiale en Algérie, à savoir que ses frères se sont opposés à son mariage et que la requérante risque donc des représailles de leur part en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « la partie adverse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence », le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

Le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.2.3 S'agissant de la situation particulière de la requérante relative à sa crainte d'être victime d'un crime d'honneur, le Conseil rappelle qu'il ne peut se prononcer sur l'opportunité de la décision prise par la partie défenderesse, laquelle dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles, et que dans le cadre de son contrôle de légalité, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'occurrence, le Conseil estime qu'en considérant que « *les faits ne peuvent être établis sur seule base des témoignages familiaux et de proches car ces documents restent purement privés et leur authenticité, leur sincérité et leur impartialité ne peuvent être vérifiées. Ces documents ne peuvent constituer un élément de preuve suffisant* », que « *La crainte de vengeance et de représailles de la part des représentants masculins de sa famille ne repose sur aucun élément objectif. Aucun document n'évoque les mauvais traitements qu'elle pourrait subir au pays. Elle n'apporte aucun élément probant, ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer leur argumentation* » et que la requérante « *ne démontre pas qu'elle ne pourrait faire appel aux autorités nationales de son pays d'origine afin de garantir sa sécurité. En tout état de cause, aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine étant donné que la requérante pourrait se rendre dans une autre ville que sa ville natale, dans une région où elle serait davantage en sécurité. Ajoutons aussi qu'elle pourrait se rendre dans sa ville natale sans informer sa famille de son retour* », la partie défenderesse a agi dans les limites de son pouvoir d'appréciation, sans ignorer les attestations rédigées par les sœurs et la mère de la requérante – contrairement à ce qu'invoque la partie requérante – et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'argument pris de la difficulté « de rapporter des preuves objectives d'une vengeance privée et subjective », le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la requérante en vue de régulariser sa situation administrative.

S'agissant du fait que la requérante serait enceinte de son deuxième enfant, le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1 S'agissant de la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 07.02.2013 au 07.05.2013. Celui-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la seconde décision attaquée en ce que « l'article 7 de la loi du 15/12/1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels et n'impose aucune obligation », sans plus autre explication, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT